

Appel d'offres ouvert  
N°1/ONDH/PSI/2013  
(Séance publique)  
Relatif à

**L'étude sur la pérennité des projets INDH  
Au profit de l'Observatoire National du Développement Humain**

**Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS)**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions des articles: al 2, § 1 de l'art 16 et al 3, § 3 de l'art 17 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

## Table de matière

PREAMBULE	4
Contexte général de l'étude	5
Article premier : Objet de l'appel d'offres	5
Article 2 : Objectifs de l'étude	5
Article 3 : Consistance des prestations	6
3.2.1. Phase 1 : Préparation de l'enquête	7
3.2.2. Phase 2 : Déroulement de l'enquête et saisie des données	7
3.2.3. Phase 3 : Traitement et analyse des données	7
Article 4 : Produits et documents à établir par le Contractant	7
4.1. Phase 1 : Préparation de l'enquête	7
4.2. Phase 2 : Conduite de l'enquête terrain	7
4.2.1. Sous phase 2.1 : Enquête pilote	7
4.2.2. Phase 2.2. : Réalisation de l'enquête terrain	7
4.3. Phase 3: Traitement et analyse des données de l'enquête	7
Article 5 : Délai de réalisation et pénalités de retard	8
5.1. Délai de réalisation de l'étude	8
5.2. Pénalités pour retard	8
Article 6 : Ordre de service	8
Article 7 : Délai d'appréciation, nombre des rapports et réceptions	8
7 .1. : Délai d'appréciation, nombre des rapports et réception provisoire	8
7.2 : la réception définitive	9
Article 8 : Retenue de garantie e et délai de garantie	9
8.1. Retenue de garantie	9
8.2. Délai de garantie	9
Article 9 : Modalités de règlement	9
Article 10 : Profil de l'équipe de travail du Contractant	10
Article 11 : Responsabilité du Contractant	10
Article 12 : Engagement de l'ONDH	11
Article 13: Organisation	11
Article 14: Sous-traitance des prestations	11
Article 15: Secret professionnel	12
Article 16 : Propriété du projet	12
Article 17 : Modification des prestations	12
Article 18 : Caractère forfaitaire des prix	12
Article 19 : Modalités de transfert de devise et du prélèvement fiscal	13
Article 20 : Droits de timbre et d'enregistrement	13
Article 21: Validité du marché	13
Article 22 : Liquidation et paiements	13
Article 23 : Arrêt de l'étude et résiliation du marché	13
23.1. Arrêt de l'étude	13
23.2. Résiliation du marché	13
Article 24 : lutte contre la fraude et la corruption	14
Article 25 : Main d'œuvre, conditions de travail, immigration au Maroc	14
Article 26 : Domicile du Contractant	14
Article 27 : Assurances	14
Article 28 : litiges	14
Article 29 : Délai d'approbation	15

Article 30 : Révision des prix	15
Article 31 : Pièces constitutives du marché	15
Article 32 : Référence aux textes généraux	15
Article 33 : montant du marché	16
Article 34 : Bordereau des prix	16
ARTICLE 36 : Bordereau de décomposition des prix	17
Appel d'offres ouvert sur offre de prix	18

## PREAMBULE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) en application des dispositions des al 2, § 1 de l'article 16 et al 3, § 3 de l'art 17 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

### Entre

L'Observatoire National du Développement Humain (ONDH), représenté par son président, Monsieur Rachid Benmokhtar Benabdellah.

Désigné ci-après par « ONDH »

D'une part

### Et

M ....., en qualité .....

Agissant au nom et pour le compte de ..... en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés .

Au capital social :.....Patente n° .....

Inscrite au registre de commerce de : .....sous le n° :.....

Affiliée à la CNSS sous le n° :.....

Domiciliée (siège social) à :.....

Titulaire du RIB n° :.....

Ouvert auprès de .....

Désigné ci-après par le « contractant »

D'autre part

## **Contexte général de l'étude**

L'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH) a été annoncée par Sa Majesté le Roi Mohammed VI le 18 mai 2005. Ce programme ambitieux de réduction de la pauvreté s'est articulé autour d'une large mobilisation de plusieurs intervenants aux niveaux national, régional et local.

L'INDH vise la réduction de la pauvreté, de la précarité et de l'exclusion sociale, à travers des actions de soutien aux activités génératrices de revenus, de développement des capacités, d'amélioration des conditions d'accès aux services et aux infrastructures de base (éducation, santé, culture, route, eau et assainissement, protection de l'environnement, etc.), ainsi que le soutien aux personnes en grande vulnérabilité.

Pour sa réalisation, l'INDH s'appuie sur une démarche déconcentrée selon les principes de participation directe des populations, de planification stratégique aux niveaux national et local, de partenariat élargi, de convergence des actions entreprises et d'une bonne gouvernance. Selon cette logique, l'INDH cherche à instaurer une dynamique en faveur du développement humain, cohérente avec les Objectifs du Millénaire pour le Développement auxquels le Maroc a adhéré.

L'ONDH, dans sa mission d'évaluation des politiques publiques, a consacré son premier rapport annuel 2008 à une revue à mi-parcours de l'INDH. Les analyses contenues dans ce rapport ont souligné, entre autres, la nécessité d'une plus grande implication des communes urbaines et rurales dans la maîtrise d'ouvrage des projets INDH, une implication qui devrait garantir notamment la pérennité de ces projets.

Cette question de la pérennité des projets INDH a été placée à un niveau d'importance hautement stratégique, puisqu'elle a été soulignée dans le discours de Sa Majesté Le Roi en juillet 2009 et que l'anniversaire du lancement de l'INDH lui a été dédié en mai 2009.

### **Article premier : Objet de l'appel d'offres**

Le présent appel d'offres a pour objet d'étudier la pérennité des projets réalisés dans le cadre de l'INDH au niveau national.

Il s'agit d'analyser si les projets engagés au niveau de l'INDH ont eu des bienfaits durables, s'ils reposent sur l'appropriation locale et utilisent les savoir-faire et les moyens locaux, selon ce qui convient à la situation.

### **Article 2 : Objectifs de l'étude**

Dans ce contexte, l'ONDH se propose de mener une étude d'évaluation en matière de pérennité des projets initiés dans le cadre de l'INDH. Cette pérennité sera appréhendée aussi bien au niveau fonctionnel (par exemple le fonctionnement d'un foyer féminin, de Dar Talib, soutien administratif, etc.) qu'économique (frais récurrents continus ou des dépenses futures qui devront être couverts, matériaux ou équipement nécessaires, etc.) qu'au niveau de la relation des projets avec leur environnement. Les objectifs de cette étude sont les suivants:

- Evaluer, de manière générale, la pérennité des projets INDH du point de vue fonctionnel, économique et environnemental ;

- Décrire les aspects caractérisant la pérennité ou le déficit de pérennité des projets en question (manque de ressources, emplacement, adéquation aux vrais besoins de la population bénéficiaire, coûts, accès, aléas et imprévus, manque de convergence avec d'autres projets, ... ) ;
- Enumérer et analyser les causes effectives et/ou potentielles ayant entraîné le déficit de pérennité des projets INDH selon les différents acteurs et les bénéficiaires. Une attention particulière sera donnée aux activités génératrices de revenu (AGR) et aux capacités entrepreneuriales et de gestion des bénéficiaires de ces AGR;
- Formuler des propositions ou recommandations pouvant remédier aux problèmes identifiés.

Pour ce faire, le Contractant doit collecter des données par enquête directe auprès des bénéficiaires et auprès des gestionnaires des projets INDH. Une attention spécifique devra être accordée aux projets relatifs aux activités génératrices de revenu (AGR).

### **Article 3 : Consistance des prestations**

Dans le cadre de cette étude, il s'agira d'identifier les types de projets devant faire l'objet de l'étude, de concevoir les questionnaires à administrer par type d'unités à enquêter, de réaliser les travaux de collecte de données et d'analyser les données collectées.

Pour cela, le Contractant doit étudier sur la base d'un échantillon représentatif de projets tout un éventail de facteurs :

- Connaissances et savoir-faire : quels sont les connaissances et les savoir-faire locaux requis pour assurer la pérennité du projet?
- Quelle sorte d'organisation ou de structure communautaire nécessaires ont été mises en place?
- Quel genre de soutien continu est-il attendu de la part de l'INDH ou d'autres administrations?
- Y a-t-il des frais récurrents continus ou des dépenses futures qui devront être couverts ? Quelles seront les dispositions nécessaires en matière de financement pour couvrir ces exigences ?
- Des matériaux ou un équipement seront-ils nécessaires de façon continue ?
- Environnement naturel local peut-il soutenir le projet à long terme (approvisionnement en eau, couvert arboré, fertilité des sols, etc.) ?
- Parallèlement à ces éléments de pérennité, il est important de prendre en compte cet autre principe : la possibilité de reproduire ou d'imiter, c'est-à-dire la possibilité pour une collectivité de reproduire ou de répéter une chose que le projet a déjà apportée. Par exemple : l'idée derrière un projet de Dar Taliba peut être de reproduire la construction de Dar Talibas dans plusieurs communes, ou l'idée derrière l'introduction de nouvelles techniques agricoles améliorées peut être de les voir reprises, de leur propre initiative, par un nombre croissant d'agriculteurs. La possibilité de reproduire est un concept important quand notre projet n'est en mesure d'atteindre qu'un nombre limité de personnes et que nous désirons voir les bienfaits s'étendre à toute la collectivité - on peut parfois parler dans ce cas de « l'effet multiplicateur » d'un projet. Une autre chose importante à prendre en compte est l'approche induite par la demande, parce que le niveau de demande au sein d'une collectivité aura une répercussion directe sur la reproduction.

Les travaux se dérouleront en trois phases comme suit :

### **3.2.1. Phase 1 : Préparation de l'enquête**

- Le choix d'un échantillon représentatif de projets en se basant, notamment sur le fichier des projets INDH disponible à l'ONDH. L'échantillon doit permettre d'effectuer des analyses par milieu (urbain et rural) ;
- L'élaboration d'un questionnaire tenant compte notamment des questions posées ci-dessus. Ce questionnaire devrait avoir un aspect qualitatif plus important que l'aspect quantitatif.

### **3.2.2. Phase 2 : Déroulement de l'enquête et saisie des données**

Dans un premier temps, le Contractant doit effectuer une enquête pilote. Dans un second temps, il doit réaliser l'enquête proprement dite une fois le questionnaire validé en tenant compte des résultats de l'enquête pilote. Il doit également saisir et apurer les données de l'enquête.

### **3.2.3. Phase 3 : Traitement et analyse des données**

Durant cette phase, le contractant doit produire un rapport d'analyse des données de l'enquête et produire les recommandations nécessaires qui pourraient assurer la pérennité des projets INDH.

## **Article 4 : Produits et documents à établir par le Contractant**

Les produits et les documents à établir par le contractant à l'issue de chaque phase sont :

### **4.1. Phase 1 : Préparation de l'enquête**

- Une note méthodologique de l'enquête;
- La base de sondage ;
- Le questionnaire final validé par l'ONDH.

### **4.2. Phase 2 : Conduite de l'enquête terrain**

#### **4.2.1. Sous phase 2.1 : Enquête pilote**

- Un rapport sur les résultats de cette enquête, en mettant en relief les forces et les faiblesses de cette opération.
- Les questionnaires et les tests questionnaires effectués;
- Le questionnaire réajusté suite à l'enquête pilote.

#### **4.2.2. Phase 2.2. : Réalisation de l'enquête terrain**

- Les questionnaires dûment remplis.
- Les données de l'enquête saisies, épurées ;
- Les tableaux statistiques (une cinquantaine de page) dûment renseignés.

### **4.3. Phase 3: Traitement et analyse des données de l'enquête**

- Le rapport d'analyse des données de l'enquête.

**NB** : Ces documents seront établis en cinq (05) exemplaires et en format électronique.

## Article 5 : Délai de réalisation et pénalités de retard

### 5.1. Délai de réalisation de l'étude

Le délai d'exécution du présent marché est fixé à **dix (10) mois** à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

Ce délai n'inclut pas le délai d'appréciation des rapports que se réserve l'ONDH pour la validation des prestations et rapports fournis par le contractant tel qu'il est défini au niveau de l'article 7 du présent appel d'offres.

Le délai global et les délais partiels d'exécution courent à partir du lendemain de la date de notification de ou des ordres de service prescrivant le commencement de la réalisation des études y afférentes ou de la date prévue par lesdits ordres de services.

Le délai de réalisation de chaque phase, hors délais d'approbation, est comme suit :

Phases	Durée/ Mois
Phase 1 : Préparation de l'enquête	03
Phase 2 : Réalisation de l'enquête terrain	04
Phase 3 : Traitement et analyse des données de l'enquête	03
<b>Total</b>	<b>10</b>

### 5.2. Pénalités pour retard

En cas de retard par rapport au délais fixés, il sera appliqué au contractant, sans préjudice des mesures coercitives qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article 42 du CCAGEMO une pénalité, fixée à 1/1.000 du montant fixé pour chaque phase par jour calendaire de retard, sera opérée sur le décompte correspondant.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire

Le montant cumulé des pénalités est plafonné à 10% du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

## Article 6 : Ordre de service

Un ordre de service sera établi pour le commencement de chacune des phases de la présente étude.

## Article 7 : Délai d'appréciation, nombre des rapports et réceptions

### 7.1. : Délai d'appréciation, nombre des rapports et réception provisoire

L'ONDH disposera de (1) un mois pour valider les rapports et documents établis par le Contractant dans le cadre du présent marché, en cinq (05) exemplaires et en format électronique. Des renseignements et des travaux complémentaires pourront être demandés au Contractant pendant le délai de validation, à l'expiration duquel l'ONDH pourra :

- Soit accepter les rapports, documents et/ou fichiers sans réserve, ce qui impliquera leurs approbation ;



- Soit inviter le(les) Contractant à procéder à des corrections ou améliorations de détail ;
- Soit rejeter les rapports, documents et/ou fichiers pour insuffisance grave.

Dans le deuxième cas, le Contractant disposera de quinze jours (15j) calendaires pour lever toutes les réserves et envoyer en cinq (05) exemplaires (plus support électronique) les nouvelles versions des rapports et / ou fichiers à l'ONDH, étant précisé que les frais de reprise des fichiers et documents sont entièrement à la charge du Contractant. Chaque phase /sous-phase fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire partielle.

La réception provisoire totale sera établie à la réception et approbation, par l'ONDH, de tous les fichiers et documents requis.

## **7.2 : la réception définitive**

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive et après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les anomalies ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le contractant.

## **Article 8 : Retenue de garantie e et délai de garantie**

### **8.1. Retenue de garantie**

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour-cent (10%). Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour-cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par l'ONDH dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive de l'étude.

### **8.2. Délai de garantie**

Le délai de garantie est fixé à **trois mois** à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le contractant sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas d'anomalies ou imperfections constatées et de remédier à l'ensemble des imperfections ou anomalies sans pour autant que ces études supplémentaires puissent donner lieu à paiement.

## **Article 9 : Modalités de règlement**

Le règlement des sommes dues au Contractant interviendra après réception de chaque phases et réception définitive de chaque rapport et ce, sur la base de décomptes provisoires établit par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant et ce, dans les limites fixées ci-dessous.

Les modalités de paiement dans le cadre de cet appel d'offres sont fixées ci-après :

- 25% (vingt-cinq pour cent) du montant du marché correspond à la remise des rapports définitifs prévus dans la phase 1.
- 15% (quinze pour cent) du montant du marché correspond à la remise des documents définitifs prévus dans la sous phase 2.1.
- 25% (vingt-cinq pour cent) du montant du marché correspond à la remise des documents définitifs prévus dans la sous phase 2.2.
- 35% (trente cinq pour cent) du montant du marché correspond à la remise des documents définitifs prévus dans la phase 3.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au contractant seront payés par chèque.

### **Article 10 : Profil de l'équipe de travail du Contractant**

L'équipe, qui sera chargée de l'exécution des prestations du présent appel d'offres, devra comporter des profils de formation adéquate, permettant de réaliser le travail dans de bonnes conditions. Les membres de cette équipe doivent avoir une expérience confirmée dans leur domaine d'intervention et avoir mené des travaux similaires.

Cette équipe doit être, par ailleurs, dirigée et encadrée par **un chef de projet** ayant une expérience confirmée d'au moins quatre (4) ans dans le domaine objet de cet appel d'offres et être diplômé d'une université ou d'une Grande Ecole/Institut de l'enseignement supérieur (Bac+5 ou plus);

L'équipe comprendra, à titre indicatif, les profils suivants:

- **Statisticien ou statisticien économiste maîtrisant la réalisation d'enquêtes, le traitement et l'analyse des données;**
- **Economiste et économètre: analyse et interprétation des résultats ;**

Les membres de l'équipe doivent avoir une expérience minimale de deux ans dans la réalisation des travaux similaires aux prestations du présent appel d'offres.

**Les Enquêteurs :** Il faut que les enquêteurs et enquêtrices soient d'un niveau de formation acceptable : Soit ayant une longue expérience dans le domaine des enquêtes socio-économiques auprès des ménages, soit ayant au moins le baccalauréat.

Les experts agréés par l'ONDH au début des prestations ne peuvent être remplacés qu'après agrément de celui-ci, sauf dans le cas d'un événement échappant au contrôle du Contractant et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence. Dans ce cas, le Contractant notifiera par écrit à l'Observatoire, et dans un délai de dix (10) jours calendaires au plus tard, l'existence de tels événements et de ses motifs.

### **Article 11 : Responsabilité du Contractant**

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Contractant doit veiller au respect des lois et règlements en vigueur au Maroc et s'engage à exécuter les travaux dans les règles de l'art, selon des normes et standards professionnels élevés. Il est tenu notamment de :

- Concevoir, planifier, gérer et réaliser l'ensemble des travaux objet de cet appel d'offres en impliquant étroitement l'ONDH ;
- Elaborer le plan d'action pour la réalisation du projet ainsi que son déroulement dans le temps, tout en respectant la durée globale du projet. Ce plan d'action doit être approuvé par l'ONDH ;
- Fournir les ressources professionnelles nécessaires et les affecter aux prestations prévues contractuellement ;
- Concevoir et mettre en place une organisation efficace en vue d'exécuter les différentes phases dans les meilleures conditions ;
- Fournir, pour le suivi de réalisation du projet, un état d'avancement des travaux par rapport au planning prévisionnel et ce, à la fin de chaque deux mois ;

- Procéder à l'élaboration des comptes rendus des différentes réunions effectuées dans le cadre de ce marché ;
- Consulter tout ouvrage ou étude qui pourrait contribuer à une meilleure connaissance des problèmes et de l'aire de l'étude ;
- Effectuer des déplacements sur les lieux, des visites, des contacts et des réunions avec les établissements et personnes concernés par l'étude ;
- Apporter aux documents et aux applicatifs provisoires les modifications demandées par l'ONDH suite aux procédures de suivi, de concertation ou d'approbation prévues dans le cadre de ce marché et aux procédures et règlement contenus dans le CCAGEMO ;
- Etablir et remettre à l'ONDH, les rapports prévus dans le cadre de cet appel d'offres ;
- Prendre en charge les frais de transport, de déplacement, d'hébergement, de secrétariat, de reproduction, etc. ;
- Remettre à l'ONDH toutes les données recueillies, tous les documents utilisés, ainsi que toutes les applications développées dans le cadre de l'étude.

## **Article 12 : Engagement de l'ONDH**

L'ONDH doit veiller au bon déroulement des travaux de réalisation de l'étude et s'engage à cet effet à :

- aider l'accès à toutes les informations jugées utiles pour cette étude ;
- faciliter tous les contacts avec les services concernés par le projet en ce qui concerne les visites et les réunions de travail nécessaires au bon déroulement des phases ;
- assurer le suivi et la supervision des travaux relatifs à ce projet durant la période d'exécution du présent appel d'offres ;
- valider et/ ou ajuster chacun des résultats des différentes missions effectuées et donner quitus final. Aider à l'accès à toutes les informations jugées utiles pour cette étude ;
- examiner les fichiers et documents des différentes tâches des missions effectuées et en vue de donner quitus final lorsque les modifications, corrections et remarques auront été prises en compte par le BET ;
- veiller à la qualité du déroulement opérationnel de la mission et aider le Contractant à prendre en compte les contraintes spécifiques du projet ;

## **Article 13: Organisation**

Le contractant est lié par le planning détaillé, figurant dans l'offre technique, qui fait apparaître clairement les tâches relatives à chaque mission de l'étude et un chronogramme d'affectation du personnel à ces diverses tâches.

Les Curriculum Vitae (CV), figurant dans l'offre technique, portent engagement contractuel avec l'engagement récent du concerné d'affecter aux études les personnes désignées.

## **Article 14: Sous-traitance des prestations**

Le contractant est tenu d'appliquer, rigoureusement les dispositions de l'article 84 du décret 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007).

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de cet appel d'offres à un tiers. Le contractant choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie à l'administration la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants, et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions exigées par le décret 2.06.388 du 16 Moharrem 1428.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le contractant demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant de la prestation tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le contractant doit présenter à l'ONDH la liste des sous-traitants avant le démarrage de la première phase du projet.

### **Article 15: Secret professionnel**

Le contractant et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du projet et après son achèvement, sur le contenu du système décisionnel et des rapports correspondants. De plus, ils ne doivent pas faire un usage préjudiciable à l'ONDH des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

Le contractant est assujéti à la protection du secret professionnel, les données recueillies au cours de l'exploitation des documents ou portées à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché ne doivent faire l'objet ni de consultation par des tiers, ni de communication à autrui. En outre, il ne peut en faire un usage préjudiciable à l'Administration.

### **Article 16 : Propriété du projet**

Les applicatifs (base de données de l'enquête et le modèle d'impact) ainsi que les livrables et les différents documents produits au cours des différentes phases du projet sont la propriété exclusive de l'ONDH. Ils doivent, au même titre que les données statistiques utilisées dans ce projet, faire l'objet d'une confidentialité que le Contractant s'engage à respecter.

A cet effet, l'ONDH se réserve la totalité des droits de propriété industrielle, de même qu'elle se réserve le droit exclusif de disposer des résultats des diverses prestations.

### **Article 17 : Modification des prestations**

Lorsqu'au cours de la réalisation du projet, sans changer l'objet de l'appel d'offres, il est jugé nécessaire de modifier les dispositions préalablement approuvées par l'ONDH, le contractant est tenu de se conformer aux ordres de service qu'il reçoit à ce sujet.

Si cette modification engendre un surcoût pour le contractant un avenant devra être conclu entre les parties et ce, conformément à l'article 36 du CCAGEMO.

### **Article 18 : Caractère forfaitaire des prix**

Le présent marché est à prix global.

Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexée au présent cahier des prescriptions spéciales.

Les prix du marché sont établis en dirham marocain. Conformément à l'article 34 du CCAGEMO, les prix du marché comprenant le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Ces prix doivent également être considérés comme forfaitaires et tiennent compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement telles que ces

dernières sont définies dans le présent document mais encore telles qu'elles seront réellement exécutées pour aboutir aux documents et autres livrables à remettre par le contractant.

Ils tiennent compte également de tous les frais nécessaires pour le transport, l'hébergement et les missions de l'ensemble du personnel employé par le contractant ainsi que des frais de bureau et autres entraînés par l'exécution des prestations.

### **Article 19 : Modalités de transfert de devise et du prélèvement fiscal**

L'Administration autorise le contractant étranger à transférer les sommes correspondantes de chaque décompte, telles qu'elles sont mentionnées dans le bordereau des prix-détail estimatif en dirhams convertibles, conformément à la réglementation en vigueur et ce, après prélèvement de la retenue à la source sur les produits bruts perçus par les personnes physiques et morales non résidentes (conformément aux dispositions du code des impôts) ainsi que le prélèvement de la TVA de 20% sur les sommes de chaque décompte.

### **Article 20 : Droits de timbre et d'enregistrement**

Conformément à l'article 6 du CCAGEMO et une fois le marché est attribué, le contractant est tenu de s'acquitter des droits de timbre et d'enregistrement du marché, tels que ces droits résulteront des lois et règlement en vigueur.

### **Article 21: Validité du marché**

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'ONDH.

### **Article 22 : Liquidation et paiements**

- La liquidation des sommes dues par l'ONDH en exécution du marché sera opérée par les soins du président de l'Observatoire National du Développement Humain ou son délégué.
- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par la Trésorerie Générale du Royaume seuls qualifiée pour recevoir les significations des créanciers tributaires du présent marché.

### **Article 23 : Arrêt de l'étude et résiliation du marché**

#### **23.1. Arrêt de l'étude**

Conformément à l'article 28 du paragraphe 1 du CCAGEMO, il est possible d'arrêter l'étude au terme de chacune des phases du marché. Dans ce cas-là, le marché est immédiatement résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

#### **23.2. Résiliation du marché**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 24 du décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

En cas de non exécution ou de défaillance dans les délais prévus, l'Administration mettra le contractant en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai minimum de 15 jours. Passé ce délai, si l'exécution des prestations objet du présent marché n'est pas faite, le marché sera résilié de plein droit, sans indemnités pour le contractant et ce, en application de l'article 52 du CCAGEMO.

Par ailleurs, cette clause ne fera pas obstacle à l'application des autres cas prévus par le CCAGEMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, l'ONDH, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

#### **Article 24 : lutte contre la fraude et la corruption**

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

#### **Article 25 : Main d'œuvre, conditions de travail, immigration au Maroc**

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

#### **Article 26 : Domicile du Contractant**

Les notifications de l'Administration sont valablement faites au domicile élu ou siège social du contractant mentionné dans l'acte d'engagement, conformément à l'article 17 du CCAGEMO.

#### **Article 27 : Assurances**

Conformément à l'article 20 du CCAGEMO ainsi que le décret n° 2-05-1434 du 26 Kaada 1426 (28/12/2005), le contractant doit couvrir dès le début de l'exécution du marché et pendant toute la durée de celui-ci tous les risques découlant de son activité professionnelle.

#### **Article 28 : litiges**

Les parties s'engagent à régler les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation et l'exécution du marché et ce, quelle que soit la nature du différend conformément aux articles 53 et 54 du CCAGEMO.

Si le conflit ne trouve pas, à cette occasion de solution complète, il sera porté devant les tribunaux marocains statuant en matière administrative conformément à l'article 55 du CCAGEMO, seuls compétents.

La loi qui régit le marché et conformément à laquelle celui-ci doit être interprété, est la loi marocaine.

## Article 29 : Délai d'approbation

En application de l'article 79 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis de l'appel d'offres

## Article 30 : Révision des prix

Conformément à l'article 14 paragraphe 2 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), Le prix du marché sera révisable en application de la formule de révision des prix fixée au niveau de l'arrêté du premier ministre n° 3-14-08 du 28 mars 2008 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux ou services portant sur les prestations d'études passés pour le compte de l'Etat.

$$P = P_0 \times (0.15 + 0.85 \frac{ING}{ING_0})$$

**P<sub>0</sub>** : étant le montant initial hors taxes de la prestation considérée au moment de la date de l'ouverture des plis ;

**P** : étant le montant hors taxes révisé de la même prestation ;

**ING<sub>0</sub>** : étant la valeur de référence de l'index global ingénierie à la date limite de remise des offres ;

**ING** : étant la valeur du même index à la date d'exigibilité de la révision.

Les prix de règlement des prestations figurant au bordereau sont établis aux conditions économiques à la date de l'offre.

## Article 31 : Pièces constitutives du marché

Les pièces suivantes sont incorporées dans l'offre et en constituent partie intégrante :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent CPS dûment signé ;
- L'offre technique du Contractant ;
- Le bordereau de décomposition des prix ;
- Le bordereau des prix ;
- Le CCAGEMO.

En cas de contradiction entre ces documents, ils prévalent selon l'ordre où ils sont énumérés.

## Article 32 : Référence aux textes généraux

L'administration mettra pour référence tous les textes en vigueur réglementant les marchés publics. On cite:

- Le décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.
- Le Décret-Royal n° 330-66 du 21 Avril 1967 portant règlement général de la comptabilité Publique tel qu'il a été complété modifié ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre

1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur.

Le concurrent devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

### Article 33 : montant du marché

Le montant du marché est arrêté à la somme, toutes taxes comprises, de .....  
Dirhams (..... Dh).

### Article 34 : Bordereau des prix

Prix n°	PRESTATIONS	Prix forfaitaires hors TVA en dirham marocain		
		Répartition des prix en %	En chiffre	En lettre
1	<b>Phase 1:</b> Préparation de l'enquête	<b>25%</b>		
2	<b>Phase 2:</b> Réalisation de l'enquête Sous phase 2.1 : Enquête pilote Sous phase 2.2 : Réalisation de l'enquête	<b>40%</b> 15% 25%		
3	<b>Phase 3:</b> Traitement et analyse des données de l'enquête	<b>35%</b>		
	<b>Montant total HT</b>	<b>100%</b>		
	<b>TVA taux de 20%</b>			
	<b>Total TTC</b>			

Arrêté le bordereau des prix-détail estimatifs à la somme de (en chiffres et en lettres):  
.....dirhams marocains toutes taxes comprises (TTC).



## ARTICLE 36 : Bordereau de décomposition des prix

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT en DH	Prix HT en DH
Honoraires <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef de projet</li> <li>• Cadres</li> <li>• Enquêteurs</li> <li>• Autres</li> </ul>	1 1 1 1	1 Nombre Nombre Nombre		
Frais de transport <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef de projet</li> <li>• Cadres</li> <li>• Enquêteurs</li> <li>• Autres</li> </ul>	1 1 1 1	1 Nombre Nombre Nombre		
Frais de formation des équipes de terrain <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cadres</li> <li>• Enquêteurs</li> <li>• Autres</li> </ul>	1 1 1	Nombre Nombre Nombre		
Frais de saisie et d'apurement des fichiers	1 (questionnaire)	Nombre		
Frais de préparation des rapports <ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> <li>• .....</li> </ul>	1 1	Nombre Nombre		
Gestion administrative et technique du projet <ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> <li>• .....</li> </ul>	Forfait			
Frais d'édition <ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> <li>• .....</li> </ul>	1 1	Nombre Nombre		
Frais divers	Forfait			
Total HT				
TVA (20%)				
Total TTC				

**DERNIERE PAGE**

**Appel d'offres ouvert sur offre de prix  
(Séance publique)  
N° 1/ONDH/2013  
L'étude sur la pérennité des projets INDH  
Au profit de l'Observatoire National du Développement Humain**

En application des dispositions du Décret **n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007)** fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17.

**Arrêté le présent marché au montant en DH TTC**

**En lettres :**

**En chiffres**

DRESSE PAR L'ONDH

LU ET ACCEPTE PAR LE CONTRACTANT

A Rabat, le .....

A ....., le .....

(Mention manuscrite « lu et accepté»)